



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny le temple le 26/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGEHOLCIM Granulats

ZI - 7 rue du saut du lièvre
77054002
77130 MONTEREAU FAULT YONNE

Références : **E 22 1571**
Code AIOT : 0006500219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement LAFARGEHOLCIM Granulats implanté LES GRANDS PRES 77940 LA BROSSE MONTCEAUX et BARBEY. L'inspection a été annoncée le 17/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGEHOLCIM Granulats
- LES GRANDS PRES 77054002 77940 LA BROSSE MONTCEAUX
- Code AIOT : 0006500219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires de La Brosse Monceaux est autorisée depuis 1992. Le dernier arrêté préfectoral la concernant est l'arrêté préfectoral n° 2015/DCSE/M/022 du 19 janvier 2015 portant autorisation pour une durée de 30 ans. Cette carrière abrite des installations de traitement d'une capacité maximale de 1Mt par an. L'extraction des matériaux restant aura lieu après le démontage des installations. Les installations sont alimentées par d'autres carrières soit par la voie d'eau (Yonne), soit par le train puis la route. Les installations de traitement lavent les sables et graviers sans utiliser de flocculant. Les fines de lavage peuvent être utilisées sur place pour la remise en état (bassins de décantation curables, bassins au sud et bassins de décantation de l'ancienne carrière de Barbey) ou expédiées vers un autre site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le plan de gestion des déchets inertes de l'industrie extractives,
- la sécurité du public, les accès au site,
- la prévention des pollutions accidentelles,
- le plan de situation,
- le suivi écologique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article IV-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Limitation d'accès	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article III-17	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 21/06/2019, article I-7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article IV-3-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Plans	Autre du 19/01/2015, article III-19	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
2	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
16	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article III-16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est intéressée au site de La Brosse Montceaux.

Les liquides doivent être mis sur rétention, l'utilisation du local comme rétention n'est pas satisfaisante d'autant que le personnel est amené à y circuler .

Tous les accès doivent être contrôlés en période d'activité et interdits en dehors des périodes d'activité. Les clôtures doivent être renforcées tout le long du chemin de halage, et côté parking.

Le suivi écologique doit concerner la friche à l'entrée du site.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Il n'a pas été diagnostiqué de potentiel risque de perte d'intégrité de stockage de déchets de l'industrie extractive sur la carrière de La Brosse Montceaux. Les zones de stockage de déchet inertes de l'industrie extractive ne sont pas des installations de catégorie A.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Prescription respectée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Ces éléments figurent le plan annuel mais ils sont illisibles. L'exploitant doit fournir un plan lisible sous 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N°4 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'information figure sur le plan annuel mais de manière illisible et certains merlons côté La Brosse Montceaux sont manquants. L'exploitant doit fournir un plan lisible sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N°5 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Prescription respectée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Prescription respectée
Type de suites proposés : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Prescription respectée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Côté La brosse Montceaux , les zones de stockage seront remises en état après démontage des installations et extraction des sables et graviers situés sous la plate- forme. Côté Barbey la remise en état avec les fines de lavage ne sera pas achevée dans le délai prévu. L'exploitant va faire un porter à connaissance et proposer un nouveau délai sans changer la remise en état prévue des bassins de décantation de Barbey.
Type de suites proposées : Sans suite, le porter à connaissance reçu le 1/07/2022 est en cours d'instruction.
Proposition de suites : Sans objet

N°11 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article IV-1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter le risque de pollution de l'eau,
Constats : A la suite d'un constat d'une précédente inspection, la plateforme de la pelle de déchargement sur l'Yonne a été modifiée et équipée d'un débourbeur déshuileur. L'exploitant doit justifier sous 3 mois que les eaux sortant du dispositif ne rejoignent pas l'Yonne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N°12 : Limitation d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article III-17
Thème(s) : Autre, Sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées cet accès est matériellement interdit. L'accès de l'exploitation est interdite au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux , d'autre part à proximité du périmètre clôturé. A l'intérieur du site, le chemin de contre-halage est bordé de clôtures efficaces.</p>
<p>Constats : A la suite d'une précédente inspection, les barrières et les clôtures qui entourent le chemin de contre-halage qui traverse la carrière vont être complétées avec du grillage 10X10 avec l'accord du service en charge de la police de l'eau. L'exploitant fournira les justificatifs sous 3 mois. Côté bureaux, le site est en accès libre par les parkings. La prescription n'est pas respectée. L'exploitant mettra en place de véritables clôtures sous 3 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N°13 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2019, article I-7
Thème(s) : Autre, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont équipés d'un dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.</p>
<p>Constats : Le puits "lavage de Bennes ", le puits "roues" et leurs prélèvements font l'objet d'un porter à connaissance transmis par mail le 30 novembre et remis à nouveau le 21 juin. Le puits "Lavage de bennes" est bien équipé d'un compteur totalisateur. L'exploitant doit justifier sous 3 mois que tous les points de prélèvements d'eau sont équipés d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N°14 : pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article IV-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: -100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité des réservoirs associés
Constats : Les liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux sont stockés dans un local bétonné, dont l'étanchéité ne semble pas assurée. L'inspection a également relevé la présence d'égouttures au sol laissées en l'état. Selon l'exploitant ce local sert de rétention. A défaut de sol étanche (béton recouvert d'un produit assurant l'étanchéité par exemple), des bacs adaptés doivent être installés. L'exploitant doit également justifier du dimensionnement suffisant de cette rétention au regard des quantités de produits stockés. L'exploitant doit mettre l'ensemble des stocks sur rétentions dont il justifiera l'étanchéité et le dimensionnement sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N°15 : Plans

Référence réglementaire : Autre du 19/01/2015, article III-19
Thème(s) : Autre, Plan de situation, plan de garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Il est établi un plan au 1/1200 orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ce plan sont reportés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bornes et les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords , dans un rayon de 50m, - les zones en cours d'exploitation, les bassins de décantation, - les zones déjà exploitées non remises en état, - l'emprise de la friche à maintenir en l'état à l'entrée de la carrière, - les zones remises en état, - les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs , y compris des zones en eau, - le détail de l'installation de traitement et de ses annexes les clôtures, - la position des piézomètres, - la position des éléments visés à l'article III-18 (distances limites et zones de protection)... - les valeurs des éléments S1, S2 et L (Garanties financières). <p>Le plan est remis à jour au moins une fois par an , au 31 décembre de l'année N et est accompagné de toutes les indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente ...) Il sera notamment joint un relevé établi par u géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.</p> <p>une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er fevrier de l'année N+1.</p>
<p>Constats : Le plan de situation "La brosse montceaux ,état des lieux au 6 janvier 2021" qui à été transmis à l'inspection en début d'année 2022 et noté "janvier 2021" ne comporte pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> -la zone de friche à maintenir en l'état pour des motifs écologiques, -les piézomètres, -les circuits d'eau, les déshuileurs, -les bassins de décantation curables ne sont pas représentés. <p>L'exploitant doit fournir un plan à jour en tout points conforme à l'article III-19 sous 3 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N°16 : Suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article III-16
Thème(s) : Autre, suivi écologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi écologique dans le but d'évaluer la biodiversité du site est réalisé tous les 5 ans et communiqué à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fait parvenir à l'inspection le rapport du suivi écologique réalisé par l'ANVL sur le site de La Brosse-Montceaux en 2021 par mail du 27 juin 2022. Ce suivi ne concerne pas la friche, l'exploitant va faire parvenir un complément sur ce point sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet